

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N°: 500-80-012886-090

DATE : 18 octobre 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARK SHAMIE, J.C.Q.

DOCTEUR BENOÎT GRENIER

Appelant

c.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

Intimé

et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le 16 décembre 2008, la Commission d'accès à l'information (CAI) rejette une demande de révision d'une décision du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) ayant refusé d'accéder à la demande de rectification du dossier professionnel du Dr Benoît Grenier.

[2] Le Tribunal est saisi de l'appel de cette décision formé par Dr Grenier en vertu de son avis du 23 janvier 2009.

[3] L'appel d'une décision de la CAI est prévu à l'article 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.1, ci-après LADOP), dans les termes suivants :

147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

1. LE CONTEXTE

[4] Les faits à l'origine de la demande de rectification sont correctement résumés en neuf points dans la demande de révision du Dr Grenier du 10 mai 2006. Ils sont libellés ainsi :

1. Les 3 juin et 11 juillet 2002, des membres du personnel du CHUS ont déposé deux plaintes à l'encontre du Dr Grenier;
2. Un comité de discipline a été formé afin d'étudier ces deux plaintes et ce comité a produit un rapport daté du 27 juin 2003 relatant les témoignages entendus et faisant état de ses conclusions sur le bien-fondé des deux plaintes;
3. Par lettre datée du 6 janvier 2004, le Secrétaire du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CHUS a adressé au Directeur général et secrétaire du Conseil d'administration du CHUS sa recommandation d'appliquer une sanction disciplinaire à l'intention du Dr Grenier;
4. Lors de sa séance du 19 mai 2004, le Comité d'évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d'administration du CHUS a entériné la recommandation du Comité exécutif du CMDP et imposé une réprimande au Dr Grenier;
5. Les motifs de cette décision figurent au procès-verbal de la séance du 19 mai 2004 et ont été transmis au Dr Grenier par une lettre du président du Comité d'évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d'administration du CHUS datée du 27 mai 2004;
6. Conformément à l'article 249 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la décision du Conseil d'administration a été transmise au Collège des médecins du Québec par une lettre du Directeur général du CHUS datée du 27 mai 2004;
7. Le 16 juillet 2004, Dr Grenier a interjeté appel au Tribunal administratif du Québec («TAQ») de la décision du Comité d'évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d'administration du CHUS lui imposant une

réprimande;

8. Par une décision rendue le 30 novembre 2005, le TAQ a accueilli l'appel, infirmé la décision du Comité d'évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d'administration du CHUS, et annulé et radié la réprimande adressée à l'endroit du Dr Grenier;
9. Le 17 mars 2006, le Dr Grenier a demandé que soit retirée de son dossier professionnel du CHUS toute documentation relative aux plaintes qui ont été rejetées, notamment le texte des plaintes elles-mêmes, le rapport du Comité de discipline, la recommandation du Comité exécutif du CMDP, ainsi que la décision du Comité d'évaluation du Conseil d'administration du CHUS;

[...]

[5] Le 10 avril 2006, le CHUS, par l'entremise du Directeur général adjoint et des services professionnels, Dr Maurice Roy, refuse d'accéder à la demande du Dr Grenier essentiellement en raison des motifs suivants :

Les documents auxquels vous référez ont été constitués et sont conservés conformément à la loi. Le fait que le Tribunal administratif du Québec ait infirmé la conclusion du Comité d'évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d'administration de notre établissement n'a pas pour conséquence de rendre inexacts, incomplets ou équivoques les documents visés par votre demande.

Je vous informe donc que, en application de l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et de l'interprétation qui en a été faite, les documents visés par votre demande ne peuvent être retirés du dossier professionnel du Dr Benoît Grenier. En outre, prenez note que la décision du Tribunal administratif sera aussi déposée au dossier professionnel du Dr Grenier.

[6] Le 10 mai 2006, Dr Grenier demande à la CAI de réviser cette décision telle que le prévoit l'article 135 de la LADOP.

[7] La CAI rejette la demande le 16 décembre 2008, d'où le pourvoi en appel.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] De part et d'autre, les parties n'ont pas formulé de questions pour fins d'analyse.

[9] La finalité du recours exercé par Dr Grenier, d'abord devant le CHUS et la CAI et maintenant devant la Cour du Québec, vise en substance à obtenir le retrait de son dossier professionnel de tous documents relatifs à des plaintes du 3 juin et 11 juillet 2002 portées contre lui et à la sanction disciplinaire imposée en conséquence de ces plaintes, lesquelles ont été en dernier recours renversées par une décision finale du

Tribunal administratif du Québec rendue le 30 novembre 2005 (ci-après la décision du TAQ)¹.

[10] L'argumentation du Dr Grenier porte sur plusieurs aspects de la décision de la CAI. Elle peut pour l'essentiel être résumée ainsi :

- La décision de la CAI n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle ne réserve aucun traitement aux principaux arguments soulevés par la demande de révision;
- Elle comporte deux erreurs de droit importantes. La CAI s'appuie sur une admission qui n'a pas été faite et fait reposer le fardeau de preuve sur les épaules du Dr Grenier contrairement à ce que prévoit la loi;
- Quant au fond, la CAI a erronément refusé d'intervenir, considérant que le dossier professionnel du Dr Grenier réfère à des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques et que la cueillette et la conservation des documents contenant de tels renseignements ne sont pas autorisées par la loi.

[11] Il se dégage de cette argumentation essentiellement deux questions pouvant être formulées comme ceci :

1. **La décision de la CAI est-elle suffisamment motivée?**
2. **La CAI a-t-elle commis une erreur révisable en concluant que le dossier professionnel du Dr Grenier au sein du CHUS n'avait pas à être rectifié conformément à l'article 89 de la LADOP?**

[12] L'intimé ne conteste pas le droit d'appel exercé par le Dr Grenier pour le motif que les questions soumises ne respectent pas les exigences de l'article 147 de LADOP.

[13] D'ailleurs, même devant la CAI, l'avocat de l'intimé déclarait ceci :

Procureur du défendeur :

- Q. [1] Très brièvement, il y avait juste un point sur lequel on a besoin du faire une preuve additionnelle. Pour le reste, c'est plus une question de droit que d'autre chose. [...]²

(Soulignements ajoutés)

[14] Devant la CAI, la preuve est principalement constituée des documents visés par la demande de rectification (pièces D-1 à D-13 et R-1), produites de consentement, et

¹ Le dossier du TAQ porte le numéro SAS-Q-109841-0407.

² Notes sténographiques de l'audience devant la CAI tenue le 20 octobre 2008 (ci-après notes sténographiques), p. 18, lignes 11 à 14. Voir également le passage auquel réfère la note 29 ci-contre.

du court témoignage de Mme Lyne Ménard³, chef du service des archives médicales du CHUS.

[15] Les faits devant être considérés par la CAI sont en somme limités et non contestés.

[16] Cela dit, les deux questions en appel, bien que mixtes, sont davantage des questions de droit. Dans le cas de la première, il s'agit de déterminer si la décision est suffisamment motivée suivant les standards légalement requis. La seconde vise essentiellement la portée de l'article 89 de la LADOP en conjonction avec d'autres dispositions législatives. Quant aux faits, il ne s'agit somme toute que de prendre connaissance de la nature des renseignements contenus dans la documentation.

3. LA NORME DE CONTRÔLE

[17] Depuis l'arrêt *Dunsmuir*, il n'existe plus que deux normes de contrôle, soit celle de décision correcte et celle de décision raisonnable⁴. Les juges majoritaires concluent de plus qu'il n'est pas toujours requis de procéder de façon approfondie à l'analyse relative à la norme de contrôle⁵.

[18] Il suffit, dans un premier temps, de vérifier si la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une question en particulier⁶.

[19] La question de savoir si l'obligation de motiver est une composante des règles de justice naturelle semble encore susciter une matière à discussion lorsque la législation n'impose pas spécifiquement une telle obligation à l'organisme décideur.

[20] L'obligation est appliquée avec rigueur lorsqu'elle est législativement imposée⁷.

[21] En l'occurrence, la CAI a le devoir de motiver ses décisions. L'article 27 de ses règles de preuves et de procédures prévoit ceci :

27. La décision est rendue par les membres qui ont entendu la demande de révision et elle constitue la décision de la Commission. Elle est écrite et motivée⁸.

³ Au cours de son témoignage, Mme Ménard a déposé un extrait du Recueil des règles de conservation des documents des établissements de santé et de services sociaux du Québec de l'Association québécoise d'établissement de santé et de services sociaux (pièce R-2).

⁴ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, paragr. 34 et 45.

⁵ *Dunsmuir*, *supra* note 4, paragr. 57 et 62.

⁶ *Dunsmuir*, *supra* note 4, paragr. 62.

⁷ Voir Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Édition Yvon Blais, 2004, p. 825 et 826. Denis LEMIEUX, *Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Farnham, Publications CCH Ltée, paragr. 60-025, p. 3,505 à 3,510.

⁸ L.R.Q., c. A-2.1, r-2. Sur l'obligation statutaire de la CAI de motiver ses décisions, voir l'analyse du juge Keable dans l'affaire *Gyulai c. Ville de Montréal*, 2009 QCCQ 1809, p. 24 à 26.

[22] Selon un solide courant jurisprudentiel, la question de savoir si la CAI a respecté son devoir de motivation est analysée en fonction de la norme de la décision correcte⁹.

[23] Un autre courant jurisprudentiel applique la norme de la décision raisonnable lorsque l'absence de motivation ou sa déficience s'inscrivent fondamentalement dans le cadre d'une question d'appréciation de la preuve (ou de crédibilité des témoins), lorsque par exemple le décideur fait abstraction d'une portion de preuve sans dire pourquoi¹⁰.

[24] Il est généralement reconnu qu'un haut degré de déférence s'applique lorsque la question en cause met en jeu l'appréciation par le premier décideur de la preuve ou de la crédibilité des témoins compte tenu au premier chef de sa situation privilégiée. Si l'appel porte fondamentalement sur des questions d'appréciation de la preuve ou de la crédibilité des témoins, mais que la décision est compréhensible pourquoi devrait-elle alors être analysée selon la norme de la décision correcte?

[25] Le Tribunal considère que l'affaire *Syndicat national de l'automobile* appartient à cette catégorie de situation particulière compte tenu que la Cour d'appel conclut sur la nature substantive de la question soumise comme ceci :

[29] [...] En l'espèce, la question posée au Tribunal est essentiellement une question de fait, qui dépend d'une appréciation de la preuve tant documentaire que testimoniale et d'un jugement global porté sur la conduite de l'appelant au regard d'une norme qu'il faut simplement appliquer¹¹. [...]

(Soulignements ajoutés)

[26] Dans ce contexte, il s'avère donc indispensable de bien cibler le véritable enjeu du débat. Tout en soulignant que la norme de la décision correcte s'applique à une question relative à la règle *audi alteram partem*, le juge Daniel Lavoie dans l'affaire

⁹ *Gyulai* précitée note 8, paragr. 51, 52 et 53. La Cour supérieure a confirmé cette conclusion dans le cadre d'une révision judiciaire : *Ville de Montréal c. Cour du Québec*, 2009 QCCS 2895, paragr. 15. Voir *M...F... c. Ordre des technologues professionnels du Québec*, 2009 QCCQ 5526, paragr. 50. Le juge Paquet a entrepris sa propre analyse à l'égard de questions sur lesquelles la Commission ne s'est pas penchée ni qu'elle a eu à trancher dans *Ville de Trois-Rivières c. S...L...*, 2009 QCCQ 1237, paragr. 37 et 38. Voir également *Innocence McGill c. Service de police de la Ville de Montréal*, 2009 QCCQ 7082, paragr. 17 à 36. Dans la mesure où le défaut de motivation est un manquement aux règles de justice naturelle, voir *Groulx Robertson Ltée c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 2408, paragr. 48 à 51.

¹⁰ Voir notamment *Autobus Milton Inc. c. Vallières*, 2009 QCCA 551, paragr. 11 et 12; *Younan c. Castiglia*, 2008 QCCQ 8597, paragr. 30 et 31; *Hajjali c. Tsikis*, 2008 QCCQ 16, paragr. 49. Dans cette affaire, le juge Dortéus ne manque pas de souligner ceci :

[63] Le Tribunal reconnaît que l'absence de motivation d'une décision constitue une atteinte aux règles de justice naturelle, ce qui donne ouverture à l'intervention de cette Cour à l'encontre d'une décision de la Régie.

¹¹ *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, 2007 QCCA 805, paragr. 29.

Commission scolaire du Fleuve-et-des-lacs retient tout de même la norme de la décision raisonnable pour les motifs suivants :

[52] La deuxième question relative à l'article 22, telle que formulée, reproche à la Commission d'avoir omis de prendre en compte une preuve non contredite relativement au préjudice vraisemblable que subirait l'appelante, la Commission scolaire du Fleuve et des Lacs, en cas de divulgation des renseignements. Cette question ainsi formulée serait rattachée au processus d'enquête et à la qualité de l'audition. C'est la norme de la décision correcte qui devrait s'appliquer. Mais en réalité la question no 2 n'appartient pas à cette catégorie. Elle soulève seulement l'appréciation de la preuve présentée devant le commissaire, publiquement et à huis clos. C'est donc la norme de la raisonnable qui s'applique étant donné que la Commission n'a fait qu'exercer sa discrétion sur des faits¹².

(Soulignements ajoutés)

[27] En l'occurrence, les faits ou l'appréciation qu'en a fait la CAI ne sont pas contestés. Ils n'ont qu'une importance toute relative, voire secondaire, puisqu'ils visent pour l'essentiel à cibler la documentation et prendre connaissance de la nature des renseignements qu'elle contient. Le nœud de la question consiste plutôt à déterminer si ces renseignements font irrégulièrement partie du dossier professionnel de l'Appelant, compte tenu des règles édictées par la loi ou, s'ils doivent légalement en être retirés. Il s'agit pour l'essentiel d'une question de droit pour laquelle il est nécessaire dans un premier temps de s'assurer de la qualité de la motivation eu égard au standard requis. Dans un tel contexte, il s'avère périlleux d'extrapoler sur des motifs non spécifiés que la CAI a ou n'a pas fait sien.

[28] Cela dit, la décision est compréhensible ou elle ne l'est pas, peu importe les critères retenus. Par contre, le décideur doit correctement s'acquitter du devoir que lui confère la législation en matière de motivation.

[29] Il est possible de croire que s'il ne s'en acquitte pas adéquatement, sa décision ne sera pas intelligible empêchant par le fait même le Tribunal de révision de s'acquitter du sien.

[30] Outre la perspective d'un retour du dossier au premier décideur, le Tribunal de révision, dans un tel contexte, a-t-il d'autres choix que d'entreprendre sa propre analyse?

[31] En effet, le critère d'intervention en fonction de la norme de la décision raisonnable tient pour beaucoup à l'intelligibilité de la décision comme le souligne la Cour suprême dans l'extrait suivant :

¹² *Commission scolaire du Fleuve-et-des-lacs c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, 2010 QCCQ 3166, paragr. 52.

[47] [...] Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit¹³.

(Soulignements ajoutés)

[32] La notion de déférence s'attache elle-même au respect des motifs de la décision comme le souligne encore la Cour suprême de cette façon :

[48] [...] Nous convenons avec David Dyzenhaus que la notion de [TRADUCTION] « retenue au sens de respect » n'exige pas de la cour de révision [TRADUCTION] « la soumission, mais une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision »¹⁴.

(Références omises)

[33] Le Tribunal conclut qu'il doit donc d'abord s'attarder à déterminer si la CAI s'est correctement acquittée de son devoir de motiver sa décision.

[34] L'Appelant souhaite une décision de la Cour du Québec et ne demande pas à ce que le dossier soit retourné à la CAI. Il faut considérer cette position dans la perspective des coûts considérables associés à un retour en arrière et d'un possible nouvel appel en Cour du Québec avant la réponse à sa demande.

[35] De son côté, l'Intimé ne souhaite pas non plus un retour en arrière, ce qui s'infère des propos qu'il tient dans sa duplique de la manière suivante :

c) [...] Subsidiairement, même si cette Cour devait conclure que la décision de la Commission est insuffisamment motivée, il n'y aurait pas lieu pour la Cour d'annuler la décision pour autant, mais plutôt de réviser, selon la norme de la décision correcte, la ou les conclusions fondées sur des motifs insuffisants.

[36] Dans ce contexte, à défaut par la Commission d'avoir rempli son devoir de motivation, le Tribunal entreprendra sa propre analyse aux termes de laquelle il décidera s'il est d'accord ou non avec la conclusion de la CAI afin, le cas échéant, de rendre « la bonne décision »¹⁵.

[37] Dans le cas contraire, en l'occurrence si la décision est suffisamment motivée, le Tribunal analysera la seconde question, sous l'angle de la décision raisonnable, et ce, pour les raisons qui suivent.

¹³ *Dunsmuir*, supra note 4, paragr. 47.

¹⁴ *Dunsmuir*, supra note 4, paragr. 48.

¹⁵ *Dunsmuir*, supra note 4, paragr. 50.

[38] La question centrale que devait trancher la CAI est relative à l'application et l'interprétation de disposition faisant partie intégrante de sa *Loi constitutive*, soit particulièrement l'article 89 de la LADOP, mais aussi notamment les articles 64 et 73 de la LADOP.

[39] À l'égard d'une décision de la CAI portant sur les articles 34 et 57 de la LADOP, le juge Gonthier, pour les juges majoritaires dans l'affaire *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*¹⁶, mentionnait que la CAI « jouit d'une expertise relative en matière de protection de la vie privée et de promotion de l'accès aux renseignements détenus par un organisme public », invitant ici la Cour à faire preuve d'une certaine retenue¹⁷. Son analyse quant à la norme le conduit à retenir celle de la décision raisonnable (simple)¹⁸.

[40] Depuis lors, le droit d'appel sur permission à l'égard d'une décision finale de la CAI a été remplacé par un appel de plein droit¹⁹. Le changement n'a pas d'impact déterminant dans l'analyse quant à la norme. L'intervention potentielle de la Cour du Québec reste tout de même limitée aux questions de droit et de compétence.

[41] Dans *Dunsmuir*, les juges majoritaires de la Cour suprême mentionnaient ceci :

[54] [...] Lorsqu'un tribunal administratif interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie, la déférence est habituellement de mise [...]. Elle peut également s'imposer lorsque le tribunal administratif a acquis une expertise dans l'application d'une règle générale de common law ou de droit civil dans son domaine spécialisé [...] ²⁰.

[42] La jurisprudence ultérieure a adopté une approche fondée sur la norme de la décision raisonnable lorsque la question soumise est relative à l'interprétation de disposition contenue dans la LADOP²¹.

¹⁶ [2002] 3 R.C.S. 661.

¹⁷ *Supra* note 16, paragr. 8.

¹⁸ *Supra* note 16, paragr. 9. La même norme dans une autre affaire quant à l'interprétation de l'article 57 de la LADOP a été retenue par la Cour du Québec puis confirmée par la Cour d'appel dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2008 QCCA 939.

¹⁹ Article 147 de la LADOP tel que modifié par L.Q. 2006, c. 92, art. 99.

²⁰ *Dunsmuir*, *supra* note 4, paragr. 54.

²¹ *9093-5107 Québec Inc. c. Kiepprien*, 2009 QCCQ 6321, paragr. 14 à 19; *Ville de Trois-Rivières c. S... L...*, 2009 QCCQ 1237, paragr. 31 à 37; *M... F... c. Ordre des technologues professionnels du Québec*, 2009 QCCQ 5526, paragr. 49; *Commission scolaire du Fleuve-et-des-lacs c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, 2010 QCCQ 3166. Voir également *Société générale de financement du Québec c. Gouin*, AZ-50285673. *L'affaire L... T... c. Ville de Laval*, 2008 QCCQ 4161 doit être distinguée puisqu'il s'agissait dans cette affaire, contrairement à la présente, « d'une question de droit fondamental, de nature quasi-constitutionnelle [...] » (voir paragr. 36). Le juge Cloutier fait la même distinction à l'égard notamment « d'une question de droit fondamental pour notre système juridique », dans l'affaire *M... F...* précitée, au paragr. 50.

[43] La question deux est en substance relative à l'interprétation et à l'application de disposition législative dont la CAI a la mission d'appliquer et qui relève de son champ d'expertise.

[44] L'article 135 de la LADOP prévoit que la commission a pour fonction de décider des demandes de révision à l'exclusion de tout autre tribunal et à cette fin elle possède le pouvoir de décider de toute question de droit (art. 141 de la LADOP) ce qui comprend, si cela est nécessaire dans l'exercice de sa compétence, celui d'interpréter des dispositions législatives autres que celles contenues dans sa *Loi constitutive* telle que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après LSSSS).

[45] En l'occurrence, ces dispositions législatives externes servent à établir l'autorité sous laquelle les documents litigieux peuvent être conservés dans le dossier professionnel du Dr Grenier conformément à l'article 89 de la LADOP ou s'il est nécessaire de les recueillir selon l'article 64 de la LADOP.

[46] La question s'inscrit donc dans le domaine de connaissance spécialisée de la CAI considérant qu'elle est fondamentalement relative aux critères selon lesquels une personne peut requérir la rectification d'un fichier de renseignements personnels le concernant.

[47] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal retiendra, dans la mesure d'une réponse affirmative à la première question, la norme de la décision raisonnable relativement à l'analyse de la seconde question.

4. LE DEVOIR DE MOTIVATION DE LA CAI

4.1 Remarque préliminaire

[48] À ce stade de l'analyse, il faut garder à l'esprit que le devoir de motivation n'exige pas que le décideur scrute chaque élément de preuve ou chacun des arguments plaidés et qu'il relate en détail le processus intellectuel l'ayant conduit à adopter telle conclusion plutôt qu'une autre.

[49] L'exigence laisse au décideur une marge de manœuvre dans l'élaboration de ses explications et l'expression implicite peut servir de guide au Tribunal de révision pour s'assurer que la décision est fondée sur les faits et le droit et qu'elle n'apparaisse pas relevée d'un exercice arbitraire²². En définitive, il importe que la décision soit compréhensible²³.

²² Voir *Les habitations supérieures Inc. c. Cour du Québec*, AZ-97021619 (C.S.). Dans l'affaire *Société des services Ozanam Inc. c. Commission municipale du Québec*, [1994] R.J.Q. 364, la Cour supérieure s'exprimait comme suit : « [...] L'absence ou l'insuffisance de motivation engendre l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il

4.2 L'analyse de la décision

[50] La demande de révision du Dr Grenier est fondée sur l'article 89 de la LADOP, lequel prévoit ceci :

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

[51] Sans entrer dans une analyse détaillée de la portée de chacun des termes utilisés, la rectification est possible en résumé dans deux cas distincts. Le premier est en relation avec la rectitude et l'intégralité du renseignement et le second est en rapport avec l'autorité de le recueillir ou le conserver.

[52] Les deux causes possibles de rectification sont invoquées par le Dr Grenier dans sa demande et il fait de la seconde cause son motif principal.

[53] La décision de la CAI comporte 39 paragraphes. Dans les quatre premiers paragraphes, la Commissaire fait état de la demande portée devant elle et la décision de l'organisme et précise la date d'audition.

[54] Ensuite, elle résume la preuve (paragr. 5 à 13), les arguments de l'organisme (paragr. 14 à 29) puis ceux du Dr Grenier (paragr. 30 et 31). L'analyse proprement dite tient sur sept paragraphes (paragr. 32 à 38) puis le paragraphe 39 constitue le dispositif de la décision.

[55] Le paragraphe 32 sert à citer l'article 89 de la LADOP et le paragraphe 33 a résumé la première partie de cette disposition législative. Le paragraphe 34 prévoit ceci :

[34] Cet article prévoit également qu'un renseignement personnel peut être rectifié si sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi. Il n'y a pas lieu de s'attarder à cette dernière partie, puisqu'elle ne fait pas partie du litige.

(Soulignements ajoutés)

s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance. [...] La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. [...] ».

²³ *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau, supra note 11, paragr. 40 à 44; voir également *Autobus Milton Inc. c. Vallières, supra note 10, paragr. 11; Hajjali c. Tsikis, supra note 10, paragr. 62 à 66; Younan c. Castiglia, supra note 10, paragr. 50 à 53.**

[56] Or, la demande de révision soulève cette deuxième cause rectification de la manière suivante :

À la lumière du libellé de l'article 100 al. 4^e du Règlement, il est évident que la loi n'autorise pas la conservation dans le dossier professionnel du Dr Grenier de toute la documentation décrite ci-dessus relativement aux plaintes qui ont été rejetées par le TAQ²⁴.

(Soulignements ajoutés)

[57] Le plan d'argumentation du Dr Grenier, produit à la CAI, traite principalement de cette question et évoque de nombreux arguments à l'appui de cette demande²⁵.

[58] À l'audience devant la CAI, l'avocate du Dr Grenier conclut sur cette demande de la manière suivante :

Alors, il faudrait donc enlever tous les documents du dossier. Ce sont des documents, pour la plupart, quand vous regardez l'article 100, là. Pour la plupart, ils ne sont pas autorisés. La conservation, ou la cueillette, la collecte n'est pas n'est pas autorisée par la loi, là²⁶.

(Soulignements ajoutés)

[59] L'un des arguments sous-jacents est relatif à la nécessité de conserver la documentation. La Commissaire met une emphase sur ce point comme ceci :

Me CHRISTIANNE CONSTANT, Commissaire :

Là, vous voulez dire, si je comprends bien, que le document auquel Monsieur fait référence, dans sa demande de rectification, ne sont pas nécessaires pour qu'il puisse continuer de rester dans le dossier, dans son dossier professionnel²⁷?(sic)

(Soulignements ajoutés)

[60] Aucun des arguments avancés par le Dr Grenier à ce sujet n'est analysé, même implicitement, par la Commissaire. Il en va de même à l'égard de l'article 73 de la LADOP²⁸.

[61] L'affirmation contenue au paragraphe 34 de la décision est donc erronée et le Tribunal conclut que la CAI ne s'est pas prononcée sur une partie de la demande.

²⁴ Demande de révision à la CAI, p. 4, 1^{er} paragr.

²⁵ Plan d'argumentation du Dr Grenier produit à la CAI, paragr. 24 à 36.

²⁶ Notes sténographiques, p. 121, lignes 12 à 17.

²⁷ *Supra* note 26, p. 115, lignes 10 à 14.

²⁸ Cette disposition législative fait expressément partie des allégations de la demande de révision. Les arguments à ce sujet sont développés aux paragraphes 37 à 39 du plan d'argumentation produit à la CAI et repris à l'audience (notes sténographiques, p. 125, lignes 14 à 25, p. 126, lignes 1 à 16).

[62] Par ailleurs, le paragraphe 30 de la décision réfère à une admission du Dr Grenier, affirmation reprise au paragraphe 35 de la façon suivante :

[35] Dans le présent cas, par l'entremise de son avocate, le demandeur ne nie pas les faits inscrits dans la documentation produite en preuve à l'audience (pièces D-1 à D-12). Il fait plutôt valoir que la décision du conseil d'administration de l'organisme de le réprimander a été infirmée par le TAQ (pièce D-10). Selon le demandeur, tous ces documents devraient être retirés de son dossier professionnel, incluant la décision du TAQ.

(Soulignements ajoutés)

[63] L'analyse de la reproduction des débats devant la CAI autorise nullement la Commissaire de faire état d'une telle admission.

[64] Tout au plus, l'avocate du Dr Grenier confirme les propos tenus par son collègue comme ceci :

Me SIMON GAGNÉ :

Dans un premier temps, je vais juste déposer, peut-être, les documents qui demeurent en litige dans le dossier.

Me CHRISTIANNE CONSTANT, Commissaire :

Très bien.

Me SIMON GAGNÉ :

Parce qu'il n'y a pas vraiment, afin d'accélérer le processus. Au niveau des faits, il n'y a pas, je ne pense pas qu'il y ait vraiment d'ambiguïté et de contestation, d'une partie ou de l'autre. Effectivement, à moins que ma consœur dise différemment, mais ce que je comprends, c'est qu'effectivement, il y a eu un processus disciplinaire au terme duquel il y a eu une décision qui a été prise par l'établissement. Et par la suite, cette décision-là a été contestée auprès du Tribunal administratif du Québec. Et le Tribunal administratif du Québec a cassé la décision, a infirmé la décision de l'établissement. Et l'établissement avait déposé, effectivement, dans le dossier professionnel, l'ensemble des documents reliés au processus disciplinaire et la décision du Tribunal administratif du Québec. Et ce que je comprends, c'est que par la demande de rectification, c'est qu'on veut que ces documents-là soient retirés du dossier professionnel de Monsieur.

Me CHRISTIANNE CONSTANT, Commissaire :

Exact. Est-ce que c'est ça, maître Renaud?

Me MADELEINE RENAUD :

C'est exact²⁹.

[65] Ce long préambule a pour but d'indiquer à la CAI la volonté des parties de produire de consentement la documentation visée par la demande de rectification. En aucune façon cette manière de procéder, pour gagner du temps, n'implique une reconnaissance par le Dr Grenier des faits que comportent ces documents.

[66] De plus, l'objet général de la demande du Dr Grenier vise justement à soustraire de son dossier personnel des documents qui comportent des allégations ou des accusations jugées mal fondées par l'instance de dernier ressort. L'admission rapportée erronément par la Commissaire paraît dans ces circonstances inusitée.

[67] Cela dit, les motifs essentiels sur lesquels est fondée la décision de la CAI se trouvent au paragraphe 36, lequel prévoit ceci :

[36] La Commission n'est pas de cet avis, le demandeur n'ayant pas démontré que les renseignements contenus dans ces documents sont incomplets, inexacts ou équivoques. L'article 89 de la Loi sur l'accès n'a pas pour effet d'effacer toutes les interventions ou tous les actes qui ont été posés par les différents comités ayant oeuvré au sein de l'organisme eu égard aux plaintes dont le demandeur a fait l'objet. Cet article n'a pas pour effet non plus d'effacer ou de retirer du dossier professionnel du demandeur la conclusion du comité d'évaluation des mesures disciplinaires du conseil d'administration à son égard, bien que celle-ci ait été infirmée par le TAQ.

(Soulignements ajoutés)

[68] Considérant la prémisse retenue au sujet de l'admission, il est aisé de conclure que le demandeur n'a pas réussi à démontrer que les renseignements sont inexacts.

[69] Devant l'affirmation voulant que le Dr Grenier n'ait pas réussi sa démonstration, ce qui laisse entendre que le fardeau de preuve repose sur ses épaules, il est difficile de situer le paragraphe 37 de la décision, lequel prévoit ceci :

[37] Par ailleurs, selon les termes de l'article 90 de la Loi sur l'accès, l'organisme doit démontrer à la Commission que le fichier de renseignement personnel faisant l'objet de rectification n'a pas à être corrigé. Cette condition a été satisfaite. La demande doit être rejetée :

(Référence omise volontairement)

(Soulignements ajoutés)

²⁹ Notes sténographiques, p. 6, lignes 19 à 25; p. 7, lignes 1 à 25; p. 8, ligne 1.

[70] Outre que la loi impose plutôt le fardeau de preuve à l'organisme³⁰, la Commissaire ne donne aucune précision sur ce qui l'amène à conclure que cette « condition a été satisfaite ».

[71] En somme, le seul motif de la CAI tourne autour de l'idée voulant que la documentation antérieure à la décision du TAQ à propos des griefs formulés contre le Dr Grenier représente une réalité que cette décision finale n'a pas eu l'effet d'effacer.

[72] Aucun motif avancé pour tenter d'expliquer cette considération générale eu égard aux nombreux étonnements manifestés par le TAQ sur le processus suivi et sur les recommandations et conclusions des instances du CHUS impliqués dans ce processus. Le Tribunal reviendra sur ce sujet ultérieurement.

[73] Même sous l'angle de ce volet de l'article 89 de la LADOP, il n'est pas certain si la demande du Dr Grenier est rejetée au motif qu'il « ne nie pas les faits inscrits dans la documentation » ou simplement parce qu'il est suffisant pour rejeter la demande que le support matériel sur lequel figure le renseignement existe vraiment.

[74] Par ailleurs, la CAI n'indique pas pourquoi la documentation produite dans le cours des activités de l'organisme peut être déposée et conservée dans le dossier professionnel du Dr Grenier, ni pourquoi il n'est pas requis de la retirer.

[75] En d'autres termes, même en supposant que le seul motif de la CAI puisse être valable, il n'est pas suffisant à lui seul pour régler entièrement le sort du litige.

[76] Les exigences quant au degré de motivation n'obligent pas le décideur à traiter explicitement tous les arguments, mais elles confèrent au moins le devoir de répondre à la demande dont il est saisi.

[77] Or, dans le cas présent, la CAI ne s'est pas prononcée sur une partie importante de la demande. Les nombreuses erreurs que la présente analyse a révélées rendent le reste de la décision inintelligible.

[78] À propos de la qualité de la motivation, le professeur Denis Lemieux mentionne ceci :

Ils doivent laisser voir, expressément ou par implication nécessaire, que l'organisme décisionnel s'est fondé sur la loi pour rendre sa décision. Ils doivent également montrer l'application de la loi aux faits qui figurent au dossier, en manifestant pourquoi le décideur a préféré certains éléments de faits à d'autres ou a privilégié certains facteurs décisionnels. Les motifs doivent permettre de saisir le cheminement intellectuel qui sous-tend la décision.

[...]

³⁰ Art. 90 de la LADOP. Voir également *Galipeau c. Québec (Ministère de la Main-d'œuvre et de la sécurité du revenu)*, AZ-89151000 (C.A.I.), p. 10.

En cas d'imprécision des motifs, la tendance majoritaire de la jurisprudence assimilera l'insuffisance à l'absence de motifs constituant une erreur de droit apparente à la lecture du dossier.

[...] ³¹

(Références omises)

[79] Par ailleurs, l'Intimé invite le Tribunal à considérer l'exposé de ses arguments dans la décision de la CAI comme constituant ses motifs de rejet.

[80] Le Tribunal ne peut retenir cet argument. D'abord, cette référence n'efface pas les erreurs déjà constatées et de plus, la CAI indique expressément que le deuxième volet de l'article 89 de la LADOP ne fait pas partie du litige.

[81] Ensuite, la facture de la décision illustre une nomenclature d'arguments ou de résumés des dispositions législatives sans véritable indication sur une possible adhésion de la CAI à ceux-ci. S'avancer dans cette voie apparaît au Tribunal un exercice plutôt théorique voire spéculatif. L'exercice devra requérir un certain nombre de suppositions.

[82] Par ailleurs, la nomenclature elle-même suscite certaines interrogations. Par exemple, au paragraphe 17 de sa décision, la CAI mentionne que « le législateur détermine les conclusions et recommandations, le cas échéant, devant être formulées par un médecin examinateur qui a décidé d'examiner une plainte », et elle réfère à l'article 76.8 LSSSS sans autre explication.

[83] Il est difficile d'extrapoler l'opinion de la CAI par rapport à cette précision considérant que dans le cas du Dr Grenier, les plaintes ont été référées pour étude par le médecin examinateur au Conseil des médecins dentistes et pharmaciens du CHUS (CMDP) comme il pouvait le faire conformément à l'article 46 LSSSS et que le médecin examinateur n'a pas lui-même formulé de recommandation. Le processus initial s'est plutôt déroulé selon la procédure prévue à l'article 58 LSSSS.

[84] Dans les circonstances, considérant la déficience ou l'insuffisance de motivation, le Tribunal entreprendra sa propre analyse pour déterminer si la décision de la CAI est correcte.

5. LA DEMANDE DE RECTIFICATION

5.1 Les documents visés

[85] Selon la preuve et les représentations des parties à l'audience, les plaintes portées contre le Dr Grenier ont été acheminées vers le CMDP « pour étude à des fins

³¹ *Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale, supra note 7, p. 3,507.*

disciplinaires par un comité constitué à cette fin » conformément au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 46 LSSSS.

[86] Dans un tel cas, selon le 1^{er} alinéa de l'article 58 LSSSS, la procédure à suivre par le comité de discipline est celle prévue par le règlement pris en vertu du paragraphe 12 de l'article 506 LSSSS.

[87] Le Comité exécutif du CMDP forme le comité de discipline conformément à l'article 106 du règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (ci-après le règlement)³² et l'article 107 du même règlement lui attribue les fonctions suivantes :

107. Un comité de discipline a pour fonction d'étudier, à la demande du comité exécutif, une plainte concernant la qualité des services fournis par un médecin, un dentiste ou un pharmacien, sa compétence, sa diligence, sa conduite ou son observance du présent règlement, des règlements du centre hospitalier ou de ceux du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

Le comité de discipline étudie le dossier, prend connaissance des documents pertinents et entend le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné ainsi que son avocat, le cas échéant. Il peut aussi entendre toute personne dont il juge le témoignage utile.

Après l'étude de la plainte, le comité de discipline adresse un rapport au comité exécutif.

[88] Après réception du rapport du Comité de discipline, le Comité exécutif du CMDP a l'autorité de recommander une mesure disciplinaire au conseil d'administration du centre hospitalier (art. 108 du règlement), lequel a le pouvoir de décider d'appliquer une mesure disciplinaire (art. 109 du règlement et 249 LSSSS).

[89] Cette décision sur mesure disciplinaire peut être portée en appel devant le TAQ conformément à l'article 252 LSSSS.

[90] Le rapport du comité de discipline représente l'expression du devoir qu'il doit accomplir. Ce rapport doit servir au Comité exécutif du CMDP à formuler une recommandation et éventuellement au conseil d'administration de l'établissement à rendre sa décision sur mesure disciplinaire.

[91] Tant le rapport du Comité de discipline, la recommandation du Comité exécutif que le procès-verbal de la séance du Comité d'évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d'administration du CHUS sont des documents ayant servi à imposer une mesure disciplinaire au Dr Grenier et donc à rendre une décision le concernant.

³² L.R.Q., c. S-5, r. 3.01.

[92] Il s'agit des trois documents principaux visés par la demande de rectification (documents principaux).

[93] Les autres documents visés par cette demande peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

- 1) Diverses correspondances résultant de la décision sur mesure disciplinaire dont entre autres une demande de l'avocate du Dr Grenier d'obtenir copie de son dossier professionnel (diverses correspondances);
- 2) Documents afférents à l'instance devant le TAQ dont sa décision (documents afférents à l'instance devant le TAQ);
- 3) Documents afférents à la demande de rectification dont la décision du CHUS à cet égard et l'avis de convocation à l'audience devant la CAI (documents afférents à la demande de rectification).

[94] Sauf quant à la décision du TAQ, il n'y a aucune représentation particulière relativement aux renseignements contenus dans ces trois dernières catégories de documents. L'argumentation vise le tout comme si le sort de la demande quant aux autres documents devrait suivre celui quant aux documents principaux.

[95] Il est approprié de se concentrer d'abord sur les documents principaux.

5.2 Les dispositions de la LADOP visées par les parties

[96] Dr Grenier invoque les deux volets de l'article 89 de la LADOP pour demander la rectification de son dossier professionnel.

[97] Il convient d'analyser d'abord les arguments principaux à l'appui de sa demande de rectification, lesquels sont fondés sur la seconde partie de l'article 89 de la LADOP. Il s'agit du sujet combiné à celui de l'application de l'article 73 de la LADOP ayant essentiellement été visé par les parties tant dans leur mémoire que dans leur plaidoirie.

[98] L'article 89 de la LADOP forme avec les articles 64 et 71 à 73 de la LADOP un ensemble de dispositions législatives devant être interprétées les unes en rapport avec les autres. Ces dispositions prévoient ceci :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement personnel qui:

1° est identifié ou se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci; ou

2° lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne.

72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés.

73. Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) ou du Code des professions (chapitre C-26).

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

(Soulignements ajoutés)

[99] Le critère de nécessité prévu à l'article 64 de la LADOP conditionne la faculté de l'organisme de recueillir un renseignement personnel.

[100] Cette nécessité s'évalue en fonction des attributions conférées à l'organisme soit en quelque sorte en fonction de l'exercice d'un pouvoir ou d'un devoir dont elle est investie. En dehors de ce cadre, la cueillette du renseignement et par voie de conséquence sa conservation, sont strictement interdites.

[101] Il n'y a aucune raison que cette exigence pour la cueillette du renseignement cesse de s'appliquer dans le temps. Il serait illogique de conclure que le législateur a prévu l'exigence de nécessité pour obtenir le renseignement et non pas pour le conserver. Pourquoi l'organisme pourrait-il maintenir dans un fichier personnel un document qui ne lui est d'aucune nécessité?

[102] Le terme « recueillir » renvoie d'ailleurs à l'idée de cueillette pour fins de conservation. Dans le dictionnaire Le Petit Robert, ce mot a la première acception suivante :

Recueillir**A** Recueillir qqch.**1** Prendre en cueillant [...] ou en ramassant en vue de conserver pour utiliser ultérieurement³³.

(Soulignements ajoutés)

[103] Parallèlement à ce critère, la LADOP oblige l'organisme de verser dans un fichier tout renseignement personnel qui lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne, selon ce que prévoit le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 71 de la LADOP. La cueillette du renseignement est alors nécessaire dans l'exercice de cette attribution.

[104] Conformément à l'article 72 de la LADOP, l'organisme a le devoir de veiller à l'intégralité et à la rectitude des renseignements personnels qu'il conserve et que ceux-ci soient à jour.

[105] En contrepartie, le premier volet de l'article 89 de la LADOP permet à la personne visée par le renseignement d'en demander sa rectification dans la mesure où le renseignement n'a pas toutes les qualités prévues.

[106] Par ailleurs, le renseignement ayant servi ou destiné à servir à prendre une décision ainsi versée dans le fichier personnel est conservé à jour, exact et complet pour servir à ces mêmes fins et tant que ces fins ne sont pas accomplies (art. 73 de la LADOP).

[107] Le deuxième volet de l'article 89 de la LADOP ouvre la porte à la personne visée par le renseignement de demander une rectification, notamment dans la mesure où la cueillette ou la conservation du document ne sont pas autorisées par la loi.

[108] Il résulte de l'analyse qui précède que la cueillette et la conservation d'un renseignement sont autorisées par la loi uniquement lorsque cela est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme et particulièrement lorsque celui-ci a servi ou est destiné à servir pour une décision.

[109] Dans ce dernier cas, le renseignement doit être versé dans un fichier personnel. L'autorité législative, quant à la conservation du renseignement dans ce fichier, cesse notamment lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé sont accomplies (art. 73 de la LADOP).

[110] Il est possible de retenir que les fins, pour lesquelles le renseignement ayant servi pour une décision, sont en soi accomplies dès que la décision finale est prise. Cependant, la nécessité de le conserver peut demeurer encore dans la mesure de sa destination à servir pour une (autre) décision.

³³ *Le nouveau Petit Robert, 2008.*

[111] Ainsi l'analyse des dispositions les unes par rapport aux autres indiquent que le critère de nécessité s'avère donc pertinent à toutes les étapes de l'existence du renseignement dans le fichier personnel.

[112] L'analyse du juge Claude Fillion dans *Société de transport de la Ville de Laval c. X...*, le conduit à retenir la même conclusion lorsqu'il mentionne ceci :

[20] D'entrée de jeu donc, un renseignement non nécessaire ne pourra être recueilli, communiqué ou conservé en vertu des articles 64 et 89. Toute la problématique origine de la difficulté d'interpréter ce que signifie un renseignement nécessaire [...] ³⁴.

(Soulignements ajoutés)

[113] L'Intimé plaide que les renseignements visés par la demande de rectification ont servi et sont encore susceptibles de lui servir pour une décision. Dans ce sens, les fins pour lesquelles ils ont été recueillis et versés dans le dossier professionnel du Dr Grenier ne sont pas accomplies.

5.3 Le contenu du dossier professionnel

[114] Le médecin n'est pas l'employé ni le préposé du centre hospitalier au sein duquel il exerce ³⁵.

[115] Le médecin exerce sa profession au sein de l'établissement selon ses qualifications et sa compétence et en fonction du statut et des privilèges qui lui sont octroyés en vertu de sa nomination ou au renouvellement de sa nomination, conformément aux critères et conditions et à la procédure prévue par la loi ³⁶. Le cas échéant, le directeur général de l'établissement doit, avant de soumettre la demande au conseil d'administration, obtenir une recommandation du CMDP.

[116] La nomination où son renouvellement est attribué par le conseil d'administration de l'établissement conformément à l'article 242 LSSSS et doit prévoir dans les grandes lignes ceci :

- Le statut attribué au médecin;
- Les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés;
- La nature et le champ d'activités médicales que le médecin pourra exercer;

³⁴ *Société de transport de la Ville de Laval c. X...*, AZ-50164376 (C.Q.), paragr. 20.

³⁵ Voir notamment *Michaud c. Gomez*, AZ-50104242 (C.A.), paragr. 39 à 45.

³⁶ Art. 237 à 252 LSSSS.

- L'engagement du médecin a respecté les obligations rattachées à la jouissance des privilèges déterminées par recommandation du CMDP.

[117] Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 238 LSSSS prévoient ceci :

238. [...]

Le conseil d'administration peut également refuser la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en se fondant sur des critères de qualification, de compétence scientifique ou de comportement du médecin ou du dentiste, eu égard aux exigences propres à l'établissement.

Une demande de renouvellement de nomination ne peut être refusée par le conseil d'administration qu'en fonction des critères de qualification, de compétence scientifique ou de comportement du médecin ou du dentiste, eu égard aux exigences propres à l'établissement, et du respect des obligations rattachées à la jouissance des privilèges.

[...]

(Soulignements ajoutés)

[118] Les mesures disciplinaires à l'égard du médecin peuvent donc servir aux fins de l'exercice de cette attribution confiée au conseil d'administration de l'établissement hospitalier au sein duquel le médecin désire exercer sa profession.

[119] À l'égard du lien particulier qui unit le médecin au centre hospitalier, la Cour d'appel conclut de la manière suivante :

[44] Il y a une volonté législative évidente de faire assumer par les pairs le contrôle et la qualité des actes médicaux et la fonction d'aviseur en matière disciplinaire. Le CMDP est au coeur du contrôle des activités des médecins en centre hospitalier. Rien ne permet de moduler ce rôle en fonction de l'appartenance des médecins à un département ou à une structure plutôt qu'à une autre dans le centre hospitalier³⁷.

(Soulignements ajoutés)

[120] La CMDP de l'établissement hospitalier institue un comité d'examen des titres, lequel assume conformément l'article 100 du règlement les fonctions suivantes :

100. Le comité d'examen des titres doit assumer les fonctions suivantes:

1° étudier les demandes de nomination des médecins, des dentistes et des pharmaciens, notamment par l'évaluation de leurs qualifications, de leur

³⁷ *Michaud c. Gomez, supra* note 35, paragr. 44.

compétence scientifique et de leur comportement, et faire rapport au comité exécutif;

2° recommander au comité exécutif l'octroi d'un statut et de privilèges de pratique pour chaque membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Le chef du département concerné est invité à participer aux discussions relatives à l'octroi de privilèges dans son département. Le chef du département de pharmacie est invité à participer aux discussions relatives à l'octroi d'un statut à un pharmacien;

3° au cours de la deuxième année suivant la nomination d'un médecin ou d'un dentiste, et à tous les 2 ans par la suite, faire des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens concernant le renouvellement ou le non-renouvellement de nomination, le changement de statut ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste. Le comité fait également des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens concernant la réinstallation d'un médecin ou d'un dentiste;

4° établir un dossier professionnel pour chaque médecin, dentiste ou pharmacien exerçant dans le centre hospitalier. Ce dossier contient les documents relatifs à la nomination d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien, ainsi qu'au renouvellement de la nomination d'un médecin ou d'un dentiste, à la participation aux comités du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, et les informations écrites au sujet de l'activité d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un chef de département clinique, le chef du département de pharmacie ou le directeur des services professionnels.

(Soulignements ajoutés)

[121] L'article 76.8 LSSSS est pour l'essentiel relatif au contenu du dossier de plainte d'un usager. En principe, aucun document contenu au dossier d'un usager ne peut être versé dans celui d'un membre du CMDP. Toutefois, son 3^e alinéa prévoit ceci :

76.8. Le contenu du dossier de plainte d'un usager est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe 23° de l'article 505.

Malgré toute disposition contraire de la présente loi, aucun document contenu au dossier de plainte d'un usager ne peut être versé au dossier d'un membre du personnel ou du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

Toutefois, les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations formulées par un médecin examinateur en application de l'article 47 ou l'avis formulé par un comité de révision en application de l'article 52 doivent être versés au dossier du professionnel visé par la plainte.

(Soulignements ajoutés)

[122] En l'occurrence, aucun tels avis ou recommandation n'a été donné par les instances auxquelles réfère cet alinéa. L'enquête initiale a été menée par un comité de discipline formé par l'exécutif du CMDP (art. 58 LSSSS et 106 du règlement) et c'est notamment le rapport que cette instance a produit qui est visé par la demande de rectification.

[123] Par ailleurs, les plaintes qui ont enclenché le processus disciplinaire émanent de membre du personnel du CHUS en cette qualité et non de l'un de ses usagers. À la base, le Tribunal voit difficilement comment l'exception (art. 76.8 (3) LSSSS) à un principe (art. 76.8 (2) LSSSS) peut être étendue à une situation que ce principe ne vise pas³⁸.

[124] L'effet de cette disposition ne peut être interprété de manière à s'appliquer aux trois documents principaux sans ajouter au texte.

[125] L'article 76.8 LSSSS et particulièrement son 3^e alinéa visent des circonstances autres que celles s'étant produites dans le cas du Dr Grenier.

[126] Cela dit, l'article 100 du règlement prévoit ce que doit contenir le dossier professionnel du médecin. Le contenu du dossier pourra servir aux instances de l'établissement dans l'exercice de leur attribution dans le cadre du processus de nomination ou renouvellement de nomination du médecin.

[127] La décision qui résulte de ce processus tient compte du comportement du médecin (art. 238 LSSSS) et la documentation relative à des mesures disciplinaires se révèle donc pertinente dans le cadre de ce processus décisionnel.

[128] Dans ce contexte, à l'égard du contenu du dossier professionnel, les termes « et les informations écrites au sujet de l'activité d'un médecin [...] transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [...] » se révèlent suffisamment large pour englober en principe le rapport du comité de discipline constitué par le CMDP et la recommandation de son comité exécutif qui en découle.

[129] Considérant les attributions du conseil d'administration de l'établissement et la décision qu'il peut être appelé à rendre relativement à la nomination ou renouvellement de nomination du médecin, il apparaît au Tribunal que la décision de ce même conseil, ou du comité auquel il a délégué le pouvoir³⁹ à l'égard de la mesure disciplinaire appropriée, peut en principe faire partie du dossier professionnel par voie d'implication nécessaire.

³⁸ Le principe prévoit en effet qu'aucun document contenu au dossier de plainte d'un **usager** ne peut être versé dans celui d'un membre du CMDP.

³⁹ Conformément à l'article 181 LSSSS.

[130] Cette décision sur mesure disciplinaire peut aussi théoriquement être pertinente dans le cadre d'une autre décision en matière disciplinaire à rendre par l'instance habilitée saisie d'une nouvelle plainte.

[131] Bien que la loi attribue un caractère confidentiel aux dossiers et procès-verbaux du CMDP et chacun de ses comités, l'article 218 LSSSS prévoit notamment ceci :

218. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les dossiers et procès-verbaux du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de chacun de ses comités sont confidentiels.

Toutefois, un médecin examinateur et les membres du comité de révision visés à l'article 51 peuvent prendre connaissance du dossier professionnel d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lorsque les renseignements qu'il contient sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, les membres du conseil d'administration peuvent avoir accès aux extraits pertinents du dossier professionnel d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens qui contiennent des renseignements nécessaires à la prise de décision en ce qui concerne l'imposition de mesures disciplinaires à un médecin, un dentiste ou un pharmacien conformément à la procédure déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506. [...]

[132] Le 1^{er} alinéa de l'article 218 LSSSS réfère aux dossier et procès-verbaux du CMDP tandis que ses 2^e et 3^e alinéas réfèrent au dossier professionnel d'un membre du CMDP ce qui comprend un médecin tel le Dr Grenier.

[133] Il semble qu'implicitement le législateur considère que les documents visés au 1^{er} alinéa peuvent être versés dans le dossier professionnel du médecin, ce qui ajoute un motif supplémentaire pour interpréter comme le Tribunal l'a fait, le 4^e alinéa de l'article 100 du règlement.

[134] Dans la même veine, l'article 101 du règlement prévoit ceci :

101. Le dossier professionnel établi par le comité d'examen des titres est conservé par le directeur des services professionnels. Nul ne peut en prendre connaissance, sauf le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné, les membres du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et l'ordre professionnel auquel appartient le médecin, le dentiste ou le pharmacien.

Lorsqu'un médecin, un dentiste ou un pharmacien quitte ses fonctions dans un centre hospitalier, une copie de son dossier professionnel est transmise au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du centre hospitalier dans lequel il fait une demande de nomination ou, sur demande, à l'ordre professionnel dont il est membre.

[135] Le dossier professionnel du médecin peut donc servir aux fins de l'exercice des attributions conférées à un autre établissement hospitalier ou même à l'ordre professionnel auquel le médecin appartient.

[136] La décision sur mesure disciplinaire pourrait en principe servir dans l'exercice des attributions de ces dernières institutions ou même du Comité exécutif du CMDP de l'établissement hospitalier au sein duquel le médecin exerce sa profession.

[137] Le contenu du dossier professionnel s'avère donc déterminant relativement à l'avenir professionnel du médecin visé.

5.4 la compatibilité des principes établis par la LADOP et la LSSSS

[138] Les principes étant établis, il est fondamental de les interpréter et les appliquer en fonction des critères établis par la LADOP.

[139] À cet égard, les articles 168 et 169 ainsi que le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 171 de la LADOP, seule disposition pouvant recevoir application en l'espèce, prévoient ceci :

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

169. Sous réserve de l'article 170, toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui est inconciliable avec celles du chapitre II relatives à l'accès aux documents des organismes publics ou celles du chapitre III relatives à la protection des renseignements personnels cesse d'avoir effet le 31 décembre 1987.

Il en est de même de toute disposition d'un règlement qui est inconciliable avec celles de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi.

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

[...]

2^o la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982;

[140] Le règlement a été adopté par le décret D. 1320-84 du Gouvernement du Québec, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1984. Il a été modifié en 1986, notamment son article 100, par le décret D. 545-86.

[141] Le règlement est donc postérieur au 1^{er} octobre 1982. Cette précision est suffisante pour disposer de l'effet de l'article 171 de la LADOP.

[142] Cela dit, l'article 100 du règlement n'est pas inconciliable avec la LADOP en ce qu'il n'édicte aucune règle entrant en conflit avec les principes prévalant dans la LADOP et que le Tribunal a analysé au paragraphe 5.2 du présent jugement.

[143] Les principes de la LADOP doivent être vus comme complétant les règles édictées par le règlement quant au contenu du dossier professionnel du médecin.

[144] Par ailleurs, la LSSSS a été adoptée en 1991⁴⁰ et est donc postérieure à la LADOP adoptée en 1982⁴¹.

[145] Quoiqu'il n'existe aucune incompatibilité entre les deux lois, il faut retenir que la LADOP a préséance sur toutes dispositions contraires d'une loi générale ou spéciale postérieure, telle que la LSSSS.

[146] En conséquence de ce qui précède, les renseignements ayant servi ou destiné à l'être et versé dans le dossier professionnel du médecin pourront être conservés dans celui-ci tant que nécessaire à l'exercice d'une attribution de l'établissement hospitalier ou tant que les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé ne sont pas accomplies.

5.5 Le critère de nécessité

[147] Jusqu'au jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Société de transport de la Ville de Laval*⁴², deux écoles de pensées s'opposent relativement à la portée du critère de nécessité.

[148] La première approche met de l'avant une interprétation dite relative et contextuelle. Elle considère que le critère de nécessité peut être satisfait si le renseignement, sans être indispensable, est requis pour l'exercice des attributions de l'organisme et « la bonne administration des programmes dont elle (il) a la gestion »⁴³.

[149] La seconde école privilégie une interprétation plus restrictive et elle considère qu'un renseignement est nécessaire lorsqu'il s'avère « indispensable, essentiel et primordial »⁴⁴.

⁴⁰ L.Q. 1991, c. 42 (P.L., 120).

⁴¹ L.Q. 1982, c. 30 (P.L., 65).

⁴² *Société de transport de la Ville de Laval c. X...*, supra note 34.

⁴³ *Société de transport de la Ville de Laval c. X...*, supra note 34, paragr. 22 et 23; *Bellerose c. Université de Montréal*, 1986 C.A.I. 109 et 1988 C.A.I. 377 (C.Q.).

⁴⁴ *Société de transport de la Ville de Laval c. X...*, supra note 34, paragr. 25. Voir la jurisprudence citée aux notes 14 et 15 du jugement dans l'affaire *Société de transport de la Ville de Laval c. X...*, précitée note 34.

[150] Dans ce dernier cas, il s'agit en quelque sorte des renseignements d'une importance capitale et dont l'organisme a impérativement besoin (« ne peut se passer ») dans les exercices de ses attributions⁴⁵.

[151] Il existe donc une gamme de notions variant de l'utilité fonctionnelle à l'indispensable.

[152] Le juge Fillion dans l'affaire *Société de transport de la Ville de Laval* propose une approche mitoyenne fondée sur les droits et liberté fondamentaux et inspirée de l'arrêt *R. c. Oakes*⁴⁶. Il élabore ainsi le test suivant :

[44] [...] La Cour est convaincue que la meilleure interprétation à donner de l'article 64 et la meilleure façon de s'assurer que son application favorise l'exercice des droits fondamentaux consiste à préciser l'exigence de nécessité en la développant autour des deux volets du critère de l'arrêt **Oakes** : l'objectif important et légitime d'une part et l'atteinte proportionnée d'autre part. Un renseignement sera donc nécessaire non pas lorsqu'il pourra être jugé absolument indispensable, ou au contraire simplement utile. Il sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'organisme, pour la réalisation d'un objectif lié à ses attributions, sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de renseignement sera proportionnelle à cette fin. Cette proportionnalité jouera en faveur de l'organisme lorsqu'il sera établi que l'utilisation est rationnellement liée à l'objectif, que l'atteinte est minimisée et que la divulgation du renseignement requis est nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne. Autrement, le droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels devra prévaloir⁴⁷.

[153] Ce test a l'avantage de tenir compte de la nature du renseignement et du besoin réel de l'organisme dans l'exercice de ses attributions en comparant le degré d'exigence que commande le besoin à l'expectative du préjudice pouvant être causé par l'atteinte aux droits de la personne.

[154] Ce test a pour effet pratique de soupeser les besoins de l'un dans l'optique de la finalité de ses fonctions et le préjudice pouvant être causé à l'autre.

[155] Dans l'ouvrage *Accès à l'information*, les auteurs résument ce test de la manière suivante :

[...] Autrement dit, lorsqu'un organisme public recueille des renseignements personnels sensibles, il doit être en mesure de démontrer qu'il poursuit un

⁴⁵ Voir DORAY, R. et F. CHARETTE, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*; Volume 1, mise à jour 16, 10 décembre 2008, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. III / 64-3 et III / 64-4.

⁴⁶ [1986] 1 R.C.S. 103.

⁴⁷ *Société de transport de la Ville de Laval c. X...*, *supra* note 34, paragr. 44.

objectif légitime relié à ces attributions et que la cueillette du renseignement requis est plus utile à l'organisme qu'elle est préjudiciable à la personne concernée⁴⁸.

[156] Que l'on favorise une approche plutôt qu'une autre, il est essentiel de cibler l'attribution de l'organisme pour les fins de laquelle le renseignement pourra servir et qualifier le degré du besoin de ce renseignement destiné à cette fin.

[157] Comme le Tribunal l'a déjà indiqué précédemment, il est indéniable que la documentation issue du processus disciplinaire peut servir à un organisme tel le CHUS à prendre des décisions de diverses natures à l'égard du médecin, tels sa nomination, ses privilèges ou dans l'éventualité de nouvelles plaintes.

[158] Dans quelle mesure cependant ces renseignements peuvent-ils servir à ces fins?

[159] En l'occurrence, le 30 novembre 2005, après trois jours d'une audience contradictoire au cours de laquelle il a entendu 16 témoins, le TAQ infirme la décision rendue le 19 mai 2004 par le Comité d'évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d'administration du CHUS aux termes de laquelle il a « adressé au Dr Grenier une réprimande en raison de l'inconduite dont il a fait preuve à l'égard du personnel ».

[160] Ce n'est pas le résultat final du processus disciplinaire qui est déterminant quant à la nécessité de conserver dans le dossier professionnel du Dr Grenier la documentation, et conséquemment les renseignements qu'elle contient, découlant des plaintes du 3 juin et du 11 juillet 2002.

[161] La nécessité de conserver des documents de cette nature ne cesse pas automatiquement chaque fois que les plaintes sont jugées mal fondées ou qu'aucune sanction n'est prononcée à la fin du processus.

[162] L'affaire *Bergeron c. Ville de Québec*⁴⁹ fournit un exemple de cette situation. La CAI a refusé la demande de retrait d'un document comportant l'évaluation du comportement du demandeur par son supérieur, mais sans recommandation quant à une mesure disciplinaire. La Commissaire note que pour le demandeur, « Le contenu du document en litige ne lui semble pas inexact, » et elle conclut comme ceci :

La preuve démontre aussi que les renseignements constituant le document en litige sont exacts, encore d'actualité ou à jour et qu'ils servent aux fins d'évaluation comparative pour lesquelles ils ont été recueillis et à la prise de décisions qui en résultent; M. Bergeron ne prétend pas, par ailleurs, que ces renseignements soient incomplets. [...]⁵⁰

⁴⁸ DORAY, R. et F. CHARETTE, *Accès à l'information*, supra note 45, p. III / 64-5.

⁴⁹ [2002] C.A.I. 168, AZ-50137524.

⁵⁰ *Bergeron c. Ville de Québec*, supra note 49, p. 18.

[163] Dans le cas présent, Dr Grenier a toujours nié avoir tenu les propos qu'on lui attribue. Non seulement les témoignages des plaignantes n'ont pas été retenus par le TAQ, mais les motifs énoncés par les instances sont conjecturales et illustrent des erreurs ou irrégularités importantes.

[164] Outre que le rapport du Comité de discipline sur les événements du 6 juillet 2002 n'est pas concluant, il comprend quant à ceux du 1^{er} juin 2002 les considérants suivants :

[...]

NOUS CROYONS, EN PREMIER LIEU, QUE LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ADMISSION N'A PAS PROCÉDÉ DANS LES RÈGLES DE L'ART POUR CONDUIRE À BIEN CETTE TRANSITION DE SERVICE.

[...]

Considérant des propos, non formellement vérifiés, de madame Lefebvre [...] rapportant qu'il ne s'agissait pas du premier incident de la sorte;

NOUS CROYONS, EN DEUXIÈME LIEU, QUE LE DOCTEUR GRENIER NE SE SOIT PAS COMPORTÉ DE NATURE À ÉVITER LA CONFRONTATION.

De plus,

[...]

CONSIDÉRANT que la plainte relève du fait, également non formellement vérifié, que la problématique se répétait [...];

CONSIDÉRANT les propos rapportés que le docteur Grenier aurait adressés à madame Richard, [...] et le ton impoli et irrespectueux qu'il aurait utilisé [...];

Et ce, malgré que le docteur Grenier nie avoir eu de tels propos et que selon ses propres paroles, il ne soit pas dans sa nature « *d'être violent ou de dénigrer* »;

NOUS DEVONS, À LA LUEUR DE CES DIFFÉRENTS TÉMOIGNAGES, AVOIR UN PRÉJUGÉ FAVORABLE À L'ENDROIT DES PLAIGNANTES EN CE QUI A TRAIT À L'ATTITUDE IRRESPECTUEUSE ET AGRESSIVE DU DOCTEUR GRENIER À LEUR ENDROIT.

[...]

(Références omises)

(Soulignements doubles ajoutés)

[165] Dans le cadre d'une société comme la nôtre fondée sur la règle de droit, une telle affirmation est déconcertante. Cette même considération est par la suite reprise par le Comité exécutif du CMDP.

[166] Le TAQ n'a pas manqué de souligner sa surprise en relevant les erreurs suivantes :

[16] Le fardeau de preuve appartient en quelque sorte à la partie plaignante et non l'inverse et il faut se garder de préjugés favorables.

[17] Dans pareil contexte, on reste d'abord étonné de la motivation et du libellé de la décision contestée.

[18] Cette décision cite en effet le verbatim du témoignage de la préposée à l'admission à l'urgence sur l'attitude et surtout les propos attribués au requérant à son endroit le 1er juin 2002. Le même procédé est employé quant à l'infirmière pour l'incident du 6 juillet 2002, pourtant non retenu par le comité de discipline, et quant à une infirmière présente le 1er juin 2002. Puis, la décision conclut que le requérant n'a pas convaincu le comité qu'il n'a pas tenu les propos rapportés sans plus d'analyse du contexte des événements ni de motivation, ce qui lui fait déclarer qu'il a fait preuve d'un comportement irrespectueux et d'inconduite à l'égard de ces personnes.

[19] L'étonnement est augmenté à la lecture de la recommandation du comité exécutif du C.M.D. qui précède cette décision, après qu'il eut pris connaissance du rapport du comité de discipline :

*« Des conclusions du rapport, les membres de l'Exécutif ont retenu à l'unanimité que " **le préjugé favorable à l'endroit des plaignantes en ce qui a trait à l'attitude irrespectueuse et agressive du Dr. (le requérant) " était fortement plausible considérant les antécédents et les contacts que certains membres ont déjà eu avec le Dr. (le requérant) et ce, malgré le témoignage contradictoire du Dr. (le requérant) au comité de discipline.** »*

(Emphase du Tribunal)

[20] L'étonnement n'est pas non plus diminué par les conclusions du comité de discipline.

[21] Ces conclusions ne sont, au départ, affirmatives que pour la plainte concernant l'événement du 1er juin 2002 puisque, quant à l'autre événement, le comité dit finalement qu'il ne peut statuer sur la part d'inconduite du requérant. La première de ces conclusions est celle-ci à propos de ce qui s'est produit ce 1er juin 2002 :

« Nous croyons, en premier lieu, que le service d'accueil et d'admission n'a pas procédé dans les règles de l'art pour conduire à bien cette transition. »

Puis que le requérant a, dans ce contexte, tout de même été fautif :

« Nous croyons, en deuxième lieu, que le docteur (le requérant) ne se soit pas comporté de nature à éviter la confrontation. »

et qu'il faut avoir sur sa conduite l'attitude suivante :

« Nous devons, à la lueur de ces différents témoignages, avoir un préjugé favorable à l'endroit des plaignantes en ce qui a trait à l'attitude irrespectueuse et agressive du docteur (le requérant) à leur endroit. »

[22] Le Tribunal n'est pas du tout de cet avis.

(Soulignements ajoutés)

[167] Le TAQ possède ensuite de l'analyse de la preuve et son appréciation de celle-ci le conduit à retenir les conclusions suivantes :

[23] Une étude sérieuse et rigoureuse des plaintes reçues nécessite d'abord de retenir un certain contexte les précédant. Il est celui de plusieurs situations dites accumulées quant au comportement du requérant à l'égard de l'admission des patients et de ses préposés ou à l'égard des infirmières d'un département du centre hospitalier. Il ne faut pas en déduire un préjugé favorable ou défavorable aux plaintes, mais bien vérifier si les événements qu'elles concernent vont confirmer ce qui ne demeure alors qu'une réputation.

[...]

[26] Il peut alors être irrité par les événements et sa présence sur les lieux avec tous les patients a certes un effet perturbateur. On lui reproche cependant les propos qu'il aurait alors tenus, mais leur nature exacte est controversée. Or, nulle part il ne fut tenté d'évaluer de façon détaillée la crédibilité des versions des protagonistes, ce qui aurait pu se révéler fort utile.

[27] La préposée à l'accueil lui attribue ainsi un langage ordurier et blessant sur son état physique qu'il nie et dit ne pas être celui qu'il emploie à l'égard de quiconque. Elle fait, par ailleurs, état d'une directive de sa supérieure sur l'admission des patients en clinique d'ophtalmologie, directive dite affichée sur son babillard, que sa supérieure nie. Elle attribue des propos du requérant à son endroit mentionnés à la coordonnatrice des soins lors de conversations téléphoniques du 1^{er} juin 2002, que cette dernière nie tout autant.

[28] Selon la tierce personne présente le 1er juin 2002, après l'échange avec la préposée à l'accueil, le requérant criait et était irrespectueux, situation alors

constatée par un autre médecin à l'urgence. Ce médecin, dans une lettre subséquente transmise au conseil d'administration sur la plainte, dit pourtant ne se souvenir d'aucun cri ni d'aucune violence de la part du requérant. Certains patients présents ce jour-là, tout en n'ayant pu entendre les propos échangés avec la préposée à l'admission, rapportent quant au requérant par la suite le comportement décrit par le médecin.

[29] Ce comportement ne peut, dans le contexte, être qualifié d'irrespectueux. Il ne peut en outre d'aucune façon justifier une sanction disciplinaire. Il ne constitue que la réaction jusqu'à un certain point normale d'un médecin en centre hospitalier confronté à une carence d'un service devant lui être assuré et qui y réagit avec sa personnalité et les moyens qu'il choisit d'utiliser.

[30] Le même bilan doit aussi être dressé quant à l'événement du 6 juillet 2002.

[31] Au départ, il est curieux que cet événement ait finalement été en partie retenu pour la sanction imposée étant donné la conclusion du comité de discipline le concernant et alors que l'enquête suggérée n'a pas été poussée plus loin.

[32] Le Tribunal a pu le faire prenant connaissance du dossier de la patiente concernée.

[...]

[34] Il a fort bien pu être irrité de cette situation et avoir un langage sec et directif au téléphone le démontrant. On ne peut cependant non plus conclure à un comportement irrespectueux de sa part et à ce qui peut justifier une réprimande dans un processus disciplinaire.

(Soulignements ajoutés)

[168] Face à de telles considérations et conclusion de l'instance de dernier ressort à propos du processus disciplinaire et ses conclusions quant à la preuve, le Tribunal conclut que les trois documents principaux et les diverses correspondances ne peuvent pas servir à prendre une quelconque décision ultérieure à l'égard du Dr Grenier.

[169] Le Tribunal ne peut se convaincre que des rapports rédigés ou des décisions prises sur la base d'une enquête non complétée voire non concluante, sur un préjugé favorable ou à la limite sur une réputation, l'affirmation de témoins dont la crédibilité est mise en doute, un renversement irrégulier du fardeau de la preuve, puissent être utiles et encore moins indispensables aux fins des attributions de l'organisme.

[170] Dans les circonstances, la conservation de ces renseignements dans le dossier professionnel aux fins d'une utilisation ultérieure serait beaucoup plus préjudiciable au Dr Grenier qu'utile à l'établissement hospitalier selon le test élaboré par le juge Fillion dans l'affaire *Société de transport de la Ville de Laval c. X...* précitée.

[171] En somme, il est nécessaire que des renseignements de cette nature soient recueillis et conservés dans le dossier professionnel du médecin tant que le processus disciplinaire n'est pas terminé.

[172] Il n'est pas exclu que cette nécessité perdure et que l'établissement puisse légalement les conserver si le processus n'aboutissait pas sur une sanction ou même si les plaintes étaient finalement considérées mal fondées.

[173] Cependant, dans le cas particulier dont le Tribunal est saisi, il faut conclure que les renseignements contenus dans les trois documents principaux et les diverses correspondances ne sont pas nécessaires à l'exercice des attributions du CHUS.

5.6 Les documents afférents à l'instance devant le TAQ et les documents afférents à la demande de rectification

[174] Il n'est pas nécessaire de conserver dans le dossier professionnel du Dr Grenier les documents afférents à l'instance devant le TAQ, tels que l'avis de convocation ou le procès-verbal de la conférence de gestion.

[175] Ces documents ne contiennent aucun renseignement pouvant être utilisé dans le cadre des attributions du CHUS analysées dans les paragraphes 5.1 et 5.3 du présent jugement.

[176] L'argument particulier plaidé par l'Intimé est plutôt relatif à la décision du TAQ elle-même et est fondé sur les articles 29.1 et 55 de la LADOP, lesquels prévoient ceci :

29.1. La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles est publique.

Toutefois, un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans cette décision lorsque celle-ci en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgence ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente loi.

Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la

consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

(Soulignements ajoutés)

[177] La véritable question n'est pas celle de savoir si les renseignements ayant un caractère public, tels ceux contenus dans la décision du TAQ, peuvent être visés par la demande prévue par l'article 89 de la LADOP, mais est plutôt relative à la faculté de l'organisme de verser cette décision dans le dossier personnel du Dr Grenier.

[178] Par exemple, un jugement d'un tribunal judiciaire obtenu par le Dr Grenier relativement à un vice caché affectant sa propriété serait également public ce qui ne veut pas dire qu'il serait nécessaire à l'exercice des attributions ou à la prise d'une décision du CHUS à son égard.

[179] S'il est vrai que le caractère public du renseignement l'exempte de l'application rigoureuse des règles de protection des renseignements personnels, ce même caractère ne comporte pas à lui seul l'autorité de le verser dans le dossier personnel.

[180] Or, c'est plus particulièrement les articles 64 et 71 de la LADOP qui édictent les règles au sujet du contenu du fichier personnel. L'article 100 du règlement ne déroge pas à ces règles. Rien n'oblige le CHUS à conserver cette décision dans le dossier personnel du Dr Grenier.

[181] Le Tribunal a déjà conclu que les trois documents principaux et les diverses correspondances ne sont pas nécessaires aux fins des attributions du CHUS. Il est difficile de voir comment la décision du TAQ, laquelle est en quelque sorte l'aboutissement du processus disciplinaire, pourrait avoir une plus grande utilité.

[182] D'ailleurs, il ne semble pas que les autorités du CHUS aient considéré ce document suffisamment utile pour le verser à la première occasion dans le dossier du Dr Grenier. Selon toute vraisemblance, cela n'a été fait que postérieurement à la décision du CHUS relativement à la demande de rectification. En effet, l'avant-dernier paragraphe de cette décision prévoit ceci :

Je vous informe donc que, en application de l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et de l'interprétation qui en a été faite, les documents visés par votre demande ne peuvent être retirés du dossier professionnel du Dr Benoît Grenier. En outre, prenez note que la décision du Tribunal administratif sera aussi déposée au dossier professionnel du Dr Grenier.

(Soulignements ajoutés)

[183] Pour les mêmes motifs que ceux élaborés tout au long du présent jugement, le Tribunal conclut qu'il n'est pas nécessaire de conserver dans le dossier professionnel du Dr Grenier les documents afférents à la demande de rectification, telle que la

demande de rectification elle-même, la décision du CHUS et l'avis de convocation à l'audience de la CAI.

6. CONCLUSION

[184] Le Tribunal conclut que la décision de la CAI ayant rejeté la demande de rectification du Dr Grenier n'est pas correcte. Il y a donc lieu de rendre la décision qui s'impose.

[185] **POUR CES MOTIFS, le Tribunal**

INFIRME la décision de la Commission d'accès à l'information rendue le 16 décembre 2008 dans son dossier 06 08 18;

ORDONNE que tous les documents relatifs aux plaintes des 3 juin et 11 juillet 2002 relativement au Dr Benoît Grenier et à la sanction disciplinaire qui lui a été imposée par le Comité d'évaluation des mesures disciplinaires soient retirés de son dossier professionnel au sein du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

LE TOUT avec dépens.

MARK SHAMIE, J.C.Q.

Me Madeleine Renaud
Me Simon Chamberland
MCCARTHY TÉTRAULT, SENCRL
Procureurs de l'appelant

Me Simon Gagné
HEENAN BLAIKIE, SENCRL
Procureurs de l'intimé

Me Julie Poirier
BERNIER & ASSOCIÉS
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 27 octobre 2009